



COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Section Lois du jeu

Réunion du Mercredi 27 Avril 2022

Procès-Verbal N° 9

Etaient Présents : Dominique **DE LA COTTE**, Patrick **TELLIER**, Denis **AHMED**

RESERVE TECHNIQUE

Match : N° 24497687 - Val D'Auge-Muance E 1 / SU Dives Cabourg Fb 1

Date : 23 avril 2022

Compétition : Coupe Calvados Crédit Agricole U15

Objet : Reserve déposée à la fin de la rencontre par Mr **BEAULIEU** Éric, Dirigeant du club de Val D'Auge-Muance E, licence numéro : 781514834. Score Final : 1 à 2.

Intitulé de la Réserve

« Je porte réserve comme vu avec Mr. Voisin car l'état actuel de la feuille de match ou de la tablette ne le permet pas. À la 65ème minutes de jeu le gardien de dives fait une main en dehors de sa surface sur une action de Burt (face à face) dernier défenseur. Le jeune arbitre fait le choix de mettre un jaune en premier intention, l'arbitre de touche du val d'Auge l'appelle pour lui signifier que le règlement précise qu'en cas d'action de but c'est carton rouge, après réflexion m. Boulanger arbitre de champ revient sur sa décision comme il le précise il a le droit de revenir sur sa décision qu'il juge légitime. L'arbitre de touche adverse M. Pace traverse le terrain pour lui signifier que quand il a pris une décision il n'a pas le droit de revenir dessus me confie m. Boulanger. Il conserve donc le jaune et le match reprend. Donc des réserves vont suivre par mail comme demandé par m. Voisin par téléphone ».

La Section :

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- La Feuille de match informatisée
- Le rapport de l'Arbitre, Mr **BOULLANGER**
- Le rapport de l'Arbitre assistant 2, Mr **PADE** Sébastien
- Le mail du club de, Val D'Auge-Muance E
- Le mail du club de, SU Dives Cabourg Fb

Recevabilité :

S'agissant d'un fait de jeu sur lequel l'arbitre central est intervenu et donc d'une réserve technique. Attendu que la réserve a été déposée en toute fin de rencontre et non pas à l'arrêt de jeu qui est la cause de la décision contestée, conformément à l'article 146-1a et 1b.

Attendu que la confirmation des réserves a été effectuée conformément aux dispositions de l'article 186-1 des Règlements Généraux.

Par ces motifs,

La section < lois du Jeu > DECLARE LA RESERVE IRRECEVABLE.

Transmet le dossier à la commission des compétitions du District du Calvados de Football.

La présente décision de la commission < lois du Jeu > est susceptible d'Appel dans les conditions de forme et délai de 48 heures à la Commission d'Appel du Calvados.

Le Président,

Le Secrétaire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'de la Halle B', written over a horizontal line.A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop above a horizontal line.